



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport bulgare

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

————— Rapporteur national —————

Peter Petroff, Juge et docteur en droit

Pour donner un contexte, la définition des **“systèmes d'IA”** utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

- a) **Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

À ce jour, aucun contentieux relatif à l'intelligence artificielle (IA) n'a été enregistré en Bulgarie. Il n'existe pas de législation nationale spécifique dédiée à l'IA. Le droit pertinent est celui de l'Union européenne, en particulier la **Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE**.

La **Directive (UE) 2024/2853** sur la responsabilité en matière de produits défectueux n'a pas encore été transposée dans la législation bulgare.

- b) **Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Il n'existe pas de lois spécifiques en vigueur, ni de procédures connues pour l'élaboration d'une telle législation.

- c) **Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

Aucun processus en ce sens n'a encore été entamé.

2. Définition juridique et classification

- a) **Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

Il n'existe aucune définition légale des systèmes d'intelligence artificielle dans la législation bulgare.

- b) **Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?**

La réponse est **non**.

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

Conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Loi sur les actes normatifs (Закон за нормативните актове – ZNA), « La loi est un acte normatif qui régit, directement ou en vertu de la Constitution, des relations sociales susceptibles d'une réglementation durable selon l'objet ou les sujets au sein d'un ou de plusieurs instituts du droit ou de leurs subdivisions. » Le paragraphe 2 prévoit que des actes réglementaires

subordonnés peuvent être édictés pour réglementer les autres relations.

Selon l'article 46, alinéa 1 de la même loi, « Les dispositions des actes normatifs sont appliquées selon leur sens exact, et si elles sont ambiguës, elles doivent être interprétées conformément aux autres dispositions, à l'objectif de l'acte interprété et aux principes fondamentaux du droit de la République de Bulgarie. » Si l'acte est incomplet, l'alinéa 2 prévoit que l'on applique les dispositions relatives à des situations similaires, ou, à défaut, les principes fondamentaux du droit.

Ainsi, en Bulgarie, la loi est la principale source du droit, tandis que la jurisprudence et la doctrine jouent un rôle auxiliaire.

La définition donnée à l'article 3, paragraphe 1 de la Loi européenne sur l'intelligence artificielle doit être interprétée à la lumière du considérant (12) de ce texte, lequel précise que le concept de « système d'IA » doit être aligné sur les travaux des organisations internationales pour garantir la sécurité juridique et favoriser l'harmonisation internationale. La définition doit s'appuyer sur des caractéristiques clés qui distinguent les systèmes d'IA des systèmes logiciels traditionnels, telles que la capacité d'inférer des résultats (prédictions, recommandations, décisions) impactant l'environnement physique ou virtuel, et d'extraire des modèles ou algorithmes à partir de données d'entrée.

Les techniques permettant de telles inférences incluent:

l'apprentissage automatique (machine learning),

les approches basées sur la logique ou la connaissance.

Les systèmes d'IA peuvent opérer de manière autonome, c'est-à-dire avec une certaine indépendance vis-à-vis de l'intervention humaine, et peuvent évoluer grâce à des capacités d'auto-apprentissage après leur déploiement.

Ils peuvent fonctionner de façon intégrée à un produit ou indépendamment.

Description de l'IA selon cette perspective :

L'IA est le résultat d'une activité humaine, constituant un système d'information numérique basé sur des impulsions électroniques.

L'IA est immatérielle : ce n'est pas un objet matériel, bien qu'elle puisse être associée à un objet, un animal ou un être humain.

L'IA est autonome, capable de tirer des conclusions finales sans intervention humaine, simulant l'activité intellectuelle humaine.

Dans le droit bulgare, l'IA n'est pas une personne physique. Il n'existe pas de définition légale de l'être humain, mais seule l'espèce biologique humaine peut être

reconnue comme personne physique, selon la Loi sur les personnes et la famille. Seul un être humain vivant peut acquérir des droits et obligations juridiques.

De plus, l'IA n'est pas une personne morale. Les personnes morales en Bulgarie sont des créations juridiques destinées à répondre à certains besoins, sans rapport avec le concept numérique caractérisant l'IA.

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

Il peut être affirmé avec certitude que **le droit national bulgare ne prévoit pas de régime spécifique** concernant le statut de l'IA, ni de fondements particuliers pour la responsabilité civile liée à l'IA.

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

Compte tenu des scénarios envisagés dans le présent questionnaire (A–E), la responsabilité contractuelle n'est pas au centre des réponses apportées ici. Toutefois, il convient de noter que, de manière générale, l'inexécution d'obligations contractuelles impliquant l'utilisation d'une IA entraînerait la responsabilité de la partie défaillante.

Les principes généraux de la responsabilité délictuelle prévus aux **articles 45 à 52 du "Loi sur les obligations et les contrats"** (LOC) seraient applicables, avec certaines réserves.

La **clause générale** de responsabilité délictuelle est énoncée à l'article 45 du LOC :

- *« Alinéa 1 : Toute personne est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé fautivement à autrui.
- Alinéa 2 : Dans tous les cas de fait illicite, la faute est présumée jusqu'à preuve du contraire. »*

La responsabilité délictuelle naît de l'obligation de réparer un préjudice résultant d'actes indépendants de tout lien contractuel. Contrairement à la responsabilité contractuelle, les parties ne sont pas liées par une obligation préexistante. L'obligation de ne pas nuire à autrui découle directement de la loi, constituant une norme générale de comportement.

La structure juridique du délit repose sur les éléments suivants : **acte, illicéité, faute, lien de causalité et dommage.**

c) **Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

Il existe une initiative de création d'une législation spécifique en Bulgarie concernant ce sujet, mais elle est encore à un stade préliminaire. Aucun détail n'est à signaler pour l'instant.

2. Fait générateur

a) **Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

Dans le contexte de la responsabilité contractuelle, l'article 63, alinéa 2 du LOC prévoit que :

« L'obligation doit être exécutée avec la diligence d'un bon père de famille, sauf disposition contraire prévue par la loi. »

En cas d'inexécution, selon l'**article 79, alinéa 1** du LOC :

« Si le débiteur n'exécute pas correctement son obligation, le créancier a le droit de demander l'exécution avec indemnisation pour retard ou réparation pour inexécution. »

La question de la faute est réglée par l'**article 81, alinéa 1** du LOC :

« Le débiteur n'est pas responsable si l'impossibilité d'exécuter est due à une cause qui ne lui est pas imputable. »

Doctrine et jurisprudence s'accordent à considérer que, en cas d'inexécution contractuelle, la faute consiste dans un comportement contraire à l'obligation de diligence du bon père de famille.

Concernant la responsabilité délictuelle, l'**article 45** du LOC stipule :

« Toute personne est tenue de réparer les dommages qu'elle a causés fautivement à autrui. »

La faute est présumée dans tous les cas de fait illicite, sauf preuve contraire.

Deux théories coexistent au sujet de la faute en matière délictuelle :

- La **théorie subjective**, selon laquelle la faute a un contenu identique en droit civil et en droit pénal (basée sur l'intention ou la négligence, conformément à l'**article 11** du Code pénal).
- La **théorie objective**, selon laquelle en droit civil, la faute se réduit à une négligence, appréciée à l'aune du comportement d'un bon père de famille.

La première théorie a dominé pendant la période communiste (1944–1989), mais la seconde, prévalant avant cette époque, tend aujourd'hui à regagner du terrain.

Le présent rapport adopte expressément la **théorie objective**.

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

Le principe « pas de responsabilité sans faute » est fondamental en droit bulgare. Cela pose un problème particulier pour l'application des règles classiques de responsabilité délictuelle aux systèmes d'IA, en raison de la difficulté d'attribuer une faute aux acteurs impliqués (développeurs, fabricants, opérateurs, fournisseurs de données, propriétaires).

En effet, il est souvent difficile de démontrer qu'une personne :

- n'a pas prévu les conséquences dommageables alors qu'elle aurait dû les prévoir ;
- ou n'a pas exercé la diligence requise.

Cela s'explique par le **caractère autonome** et **imprévisible** du comportement de l'IA.

En revanche, si l'on adopte un régime de **responsabilité stricte**, comme celui applicable aux produits défectueux, l'absence de faute ne serait pas un obstacle à l'engagement de la responsabilité.

Cette approche semble particulièrement adaptée aux relations entre acteurs (développeurs, fabricants, opérateurs, fournisseurs de données, propriétaires) et utilisateurs finaux.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

De manière générale, l'obligation de diligence impose à chacun de gérer ses affaires de manière à éviter de causer des dommages à autrui.

Étant donné la difficulté de prévoir le comportement de l'IA, l'étendue de cette obligation dépend fortement :

- du domaine d'application du système ou du produit ;
- de ses spécifications techniques ;
- du public visé.

Pour chaque catégorie :

- **Développeurs :**
Ils doivent anticiper le niveau d'apprentissage futur de l'IA, intégrer des mesures techniques capables de détecter, prévenir ou arrêter tout comportement dangereux, informer l'ensemble de la chaîne de distribution des risques éventuels

constatés lors du développement.

- **Fabricants :**

Ils doivent produire les systèmes ou produits intégrant l'IA en tenant compte de toutes les informations transmises par les développeurs, effectuer des tests rigoureux, et garantir que leurs produits soient sûrs, en incluant des mécanismes d'alerte automatique en cas de danger.

- **Opérateurs :**

Ils doivent intégrer et exploiter les systèmes ou produits conformément aux spécifications fournies, surveiller le comportement du système et agir rapidement pour prévenir tout dommage.

- **Utilisateurs :**

Ils doivent utiliser le système ou produit en respectant scrupuleusement les instructions du fabricant.

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

La problématique majeure demeure la difficulté de prouver la faute.

Par conséquent, le droit devrait instaurer un **régime de responsabilité stricte**, inspiré notamment des règles relatives aux produits défectueux et, dans une certaine mesure, de la responsabilité du fait des choses.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

Les règles générales en matière de coresponsabilité en cas de préjudice sont établies par l'**article 53** du LOC :

« Si le dommage est causé par plusieurs personnes, elles sont solidairement responsables. »

La doctrine de la responsabilité fondée sur la faute pourrait être appliquée, sous réserve des observations précédentes concernant la notion de faute.

f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?

La conformité aux normes industrielles, aux bonnes pratiques ou aux règlements relatifs à l'IA semble être étroitement liée à la définition de l'obligation de diligence. Ces éléments ont une importance particulière, car ils permettent d'anticiper, dans une certaine mesure, le comportement des systèmes ou produits intégrant de l'IA

ainsi que d'identifier les risques éventuels.

g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?

Le débat doctrinal en Bulgarie porte principalement sur la définition de l'IA et l'adaptation du droit national aux instruments de l'Union européenne.

Ainsi, les observations présentées ici expriment l'opinion personnelle de l'auteur.

La situation juridique la plus applicable semble être celle de **l'article 50 du LOC**, relatif à la responsabilité du fait des choses.

Le propriétaire est responsable des dommages causés par ses biens non en raison de sa faute, mais parce qu'il supporte le risque lié aux choses qu'il possède — il s'agit d'une **responsabilité objective**, fondée sur l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

Cela serait pertinent pour des produits intégrant une IA physique (par exemple, un robot autonome), mais non pour des systèmes purement logiciels (comme un analyseur de données boursières).

Ainsi, en cas de dommage causé par un objet physique intégrant une IA, la responsabilité pourrait être engagée selon **l'article 50 du LOC**.

En revanche, si le dommage résulte d'une utilisation humaine fautive de l'objet, la responsabilité serait régie par **l'article 45** (responsabilité personnelle) ou **l'article 49** (responsabilité du commettant) du LOC.

En résumé, selon la compréhension dominante en Bulgarie, il serait utile d'introduire un **régime de responsabilité objective**, justifié par les risques inhérents à l'utilisation de l'IA, au moins dans le domaine civil. En matière pénale, cependant, la faute resterait indispensable.

3. Causalité

a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?

En matière délictuelle, selon **l'article 51, alinéa 1** du LOC :

« L'indemnisation est due pour tous les dommages qui sont la conséquence directe et immédiate du fait dommageable. »

En matière contractuelle, selon **l'article 82** du LOC :

« L'indemnisation couvre la perte subie et le gain manqué, dans la mesure où ils sont la conséquence directe et immédiate de l'inexécution, et étaient prévisibles lors de la naissance de l'obligation. En cas de mauvaise foi, l'indemnisation couvre tous les dommages directs et immédiats. »

Le lien de causalité doit être prouvé. Il représente la dépendance par laquelle un événement (cause) produit un autre événement (effet).

Il constitue non seulement une condition de la responsabilité délictuelle, mais aussi un critère déterminant l'étendue de l'indemnisation.

Le comportement fautif doit être la condition sine qua non de la survenance du dommage. En cas de pluralité de causes, la responsabilité n'est pas exclue mais proportionnée.

Le fardeau de la preuve incombe au demandeur, qui doit démontrer de manière complète que l'acte du défendeur est directement et nécessairement lié au dommage subi.

b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?

Malgré les difficultés liées à l'opacité des systèmes d'IA, le droit bulgare conserve une approche classique et considère que les règles existantes demeurent applicables.

c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?

Le concept est connu en théorie, mais il n'est **pas expressément reconnu** dans la pratique juridique bulgare.

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?

Selon l'article 51, alinéa 2 du LOC :

« Si la victime a contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite. »

En droit bulgare, il ne s'agit pas strictement de la « faute » de la victime mais plutôt d'un **lien de causalité** entre son comportement et le résultat dommageable.

Le comportement risqué de la victime est défini comme une manifestation consciente et libre de sa volonté, fondée sur la connaissance d'un danger ou sur l'obligation d'agir avec diligence raisonnable.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

Oui, la faute de la victime peut constituer une défense **totale ou partielle**.

La réduction de l'indemnisation dépend de la comparaison entre :

- la gravité du comportement fautif de l'auteur du dommage ;
- et la contribution de la victime à la survenance du dommage.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

Les victimes doivent agir avec la diligence d'un **bon père de famille** conformément à l'**article 63, alinéa 2** du LOC.

5. Préjudice / Dommage

a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

Selon l'**article 51, alinéa 1** du LOC (responsabilité délictuelle) :

« L'indemnisation couvre tous les dommages qui sont la conséquence directe et immédiate du fait dommageable. »

En matière contractuelle, selon l'**article 82** du LOC, les dommages doivent être :

- la conséquence directe et immédiate de l'inexécution ;
- et prévisibles lors de la conclusion du contrat (sauf mauvaise foi, où tous les dommages directs sont réparables).

Il n'y a **pas de différence de nature** entre les types de dommages, mais une **différence d'étendue** dans l'indemnisation.

La responsabilité délictuelle impose toujours une réparation intégrale, tandis que la responsabilité contractuelle dépend du degré de diligence ou de faute.

Selon la doctrine bulgare, toute atteinte défavorable aux droits et intérêts d'une personne est qualifiée de **dommage** — c'est une catégorie juridique unique, quelle que soit la branche du droit concernée.

En Bulgarie, les dommages sont traditionnellement classés en deux grandes catégories : **dommages matériels** et **dommages immatériels**.

- **Les dommages matériels** représentent la différence entre la situation patrimoniale de la victime après le fait dommageable et celle qu'elle aurait connue sans le préjudice.

Ils couvrent notamment l'atteinte à trois biens essentiels :

- la vie (droits des héritiers à une pension alimentaire),
- la santé (droit à une rémunération en cas de pleine capacité de travail),
- le patrimoine (coûts de réparation des biens endommagés).
Ils englobent aussi bien les pertes subies que les gains manqués, à condition qu'ils soient une **conséquence directe et immédiate** du dommage.

b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?

En cas d'atteinte à la vie privée, les dommages sont considérés comme **immatériels**. Il est également raisonnable de considérer que des préjudices immatériels pourraient découler de la **discrimination algorithmique** ou de la **perte d'autonomie** — concepts encore peu développés dans la doctrine bulgare.

Selon l'**article 52** du LOC, les dommages immatériels sont évalués **en équité** par le juge.

La jurisprudence bulgare considère que ces dommages portent atteinte aux droits subjectifs de la personne et entraînent douleurs, souffrances morales ou troubles émotionnels.

Traditionnellement, seuls les **personnes physiques** peuvent réclamer réparation pour des préjudices immatériels, mais récemment la question de l'extension aux **personnes morales** est vivement débattue.

Le critère de "justice" implique une évaluation objective tenant compte de :

- la nature et l'étendue du dommage,
- les circonstances de sa survenance,
- ses conséquences,
- l'âge et la situation sociale de la victime.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?

Le principe est établi à l'**article 53** du LOC :

« Si le dommage est causé par plusieurs personnes, elles sont solidairement responsables. »

La solidarité est traditionnelle dans le droit bulgare et vise à protéger la victime, qui peut réclamer l'intégralité de l'indemnisation à l'un quelconque des débiteurs solidaires.

La répartition de la responsabilité interne entre les co-auteurs est sans incidence pour la victime.

Même en cas de succession d'actes dommageables (ex. vol suivi d'un recel), les auteurs répondent solidairement.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Le principe de **solidarité** semble applicable également dans le cadre des dommages causés par les systèmes d'IA.

La victime n'a pas à démontrer les parts respectives de responsabilité entre les participants.

En revanche, entre eux, les co-responsables peuvent exercer des recours internes fondés sur leur degré de contribution au dommage.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolvables ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

Il est impossible d'intenter une action contre un participant non identifiable.

La procédure de **faillite** est lourde, coûteuse et lente, et ne permet qu'un recouvrement partiel en cas d'insolvabilité.

Concernant l'**insolvabilité des personnes physiques**, un projet de loi sur la faillite personnelle est en cours d'élaboration.

Dans l'ensemble, les mécanismes existants sont peu efficaces face aux défis spécifiques liés aux systèmes d'IA, et une réforme future serait souhaitable.

- d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

Oui.

En vertu de l'**article 122, alinéa 1** du LOC, la victime peut exiger l'intégralité de l'indemnisation d'un seul débiteur.

Puis, selon l'**article 127 du LOC**, les co-débiteurs peuvent répartir la charge entre eux, à parts égales sauf stipulation contraire.

Si l'un d'entre eux est insolvable, la perte est répartie entre les autres.

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

Les systèmes d'IA sont juridiquement assimilés à des **systèmes d'information**. Conformément à l'**article 93, point 21** du Code pénal, une « système d'information » est toute structure (dispositif ou ensemble de dispositifs) assurant un traitement automatisé des données.

Les activités de l'IA, bien qu'autonomes, sont généralement déployées dans un **contexte contrôlé par l'homme** ou une personne morale.

En pratique, les activités des systèmes d'IA seront souvent assimilées à des **services numériques** au sens :

- de la **Loi sur le commerce électronique**,
- et du **Règlement (UE) 2019/1150** sur les services en ligne.

Cependant, cette législation ne contient **pas de règles spécifiques** de responsabilité délictuelle.

Concernant les produits intégrant de l'IA, la Loi sur la fourniture de contenu numérique, de services numériques et de vente de biens prévoit des définitions utiles :

- **Contenu numérique** : données fournies sous forme numérique,
- **Service numérique** : service permettant la création, le stockage, l'accès ou l'échange de données,
- **Bien contenant des éléments numériques** : objet matériel intégré avec un contenu ou service numérique.

En matière de protection des consommateurs, selon la **Loi sur la protection des consommateurs** :

- **Article 131** : la responsabilité du producteur pour dommage causé par un produit défectueux est engagée indépendamment de toute faute.
- Le droit à réparation inclut :
 - les préjudices corporels,
 - les dommages matériels dépassant une valeur de 500 euros,
 - ainsi que des dommages immatériels en vertu du droit commun.

Article 133 du même texte confirme que la responsabilité est **objective**, sans exigence de faute.

Dispositions complémentaires :

- Si le producteur ou l'importateur ne peut être identifié, **le distributeur ou le vendeur** devient responsable (**article 134**).
- **Responsabilité solidaire** en cas de pluralité de responsables (**article 135**).
- La victime doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité (**article 136**).
- Le producteur peut être exonéré uniquement si la victime est partiellement fautive (**article 138**).
- La victime conserve ses droits à réparation fondés sur d'autres lois (**article 142**).

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Ces principes peuvent être appliqués, mais leur champ devra être adapté avec la transposition de la **Directive (UE) 2024/2853**.

Une distinction devra être faite entre :

- **Systèmes autonomes (non embarqués) d'IA,**
- **Produits intégrant une IA,** conformément au **considérant 12 de la Loi européenne sur l'intelligence artificielle.**

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

Selon l'**article 132** du Code de la protection des consommateurs, un produit est défectueux s'il **ne correspond pas aux attentes légitimes d'usage normal**, en tenant compte :

- de sa présentation (qualité, composition, origine, publicité, etc.) ;
- du moment de sa mise sur le marché.

Ainsi, un dommage causé par une décision autonome d'IA serait assimilé à un défaut : **le comportement de l'IA sortirait du cadre d'usage prévisible du produit.**

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage

qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

Le raisonnement serait similaire :

la priorité reste **la protection des consommateurs**, même en cas de modifications ultérieures affectant le comportement de l'IA.

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?

Étant donné que l'évolution autonome est **inhérente** à l'IA, les connaissances scientifiques au moment de la mise sur le marché ne permettent pas de prévoir précisément l'ensemble des évolutions futures.

Par conséquent, la **défense fondée sur le risque de développement** paraît **inapplicable** en cas de dommage causé par une IA.

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

Scénario A – Erreur de diagnostic médical par IA (préjudice corporel)

Responsabilité pour choses (articles 49 ou 45 du LOC) pourrait être invoquée, mais difficilement la responsabilité du fait des produits, car :

- l'IA n'est pas intégrée à un bien corporel identifiable,
 - l'utilisateur du système n'est pas un consommateur au sens de la loi.
- Le procès serait complexe en matière de preuve.

Scénario B – Dysfonctionnement d'un système d'irrigation IA (préjudice matériel)

Situation similaire au scénario A.

Cependant, ici l'**erreur d'interprétation** est plus nette, ce qui faciliterait l'établissement d'un lien de causalité entre :

- la programmation défectueuse,
- et le dommage.

Néanmoins, le fardeau de la preuve demeure lourd.

Scénario C – Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (préjudice économique)

Encore plus difficile à prouver,

car les investissements financiers impliquent **naturellement** un haut niveau de risque.

La responsabilité ne serait engagée qu'en cas de manquement manifeste aux règles professionnelles ou contractuelles.

Scénario D – Vidéo deepfake générée par IA (préjudice moral)

Situation similaire au scénario A,

mais l'identification du responsable de la diffusion (propriétaire de l'IA) serait probablement plus aisée.

Une action directe sur la base de l'**article 45** du LOC (responsabilité délictuelle) serait envisageable.

Scénario E – Collision d'un véhicule autonome

Responsabilité potentielle pour produit défectueux (dommages matériels).
Les dommages immatériels (préjudices moraux) pourraient être réclamés selon le droit commun.

En alternative, une action pourrait être intentée contre :

- le propriétaire du véhicule (responsabilité du fait des choses – article 50 du LOC).